

3

XIV. Dans tout appel concernant les dits syndics, sous-voyers ou surintendant ou les inspecteurs ou sous-voyers de clôtures et de fossés pour révision ou cassation de tout jugement en cour d'appel, soit par writ de *certiorari* ou autrement, ou ne pourra dans aucune cause ainsi en 5 appel invoquer l'exception à la forme ; la cause en appel sera jugée au mérite. Comment sera jugé l'appel.